

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace
et la Fondation du Patrimoine portant
sur l'attribution d'une subvention d'investissement 2025 pour permettre la
labellisation de projets privés de restauration du patrimoine**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XXX du 25/09/2025

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fondation du patrimoine, représentée par Mme Véronique WITWICKI KEIFF, Déléguée Régionale Alsace, habilitée par délégation de pouvoir du Président du 7 décembre 2021,

Ci-après dénommée « la Fondation du patrimoine / la Fondation ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-2 du 8 décembre 2022 relative à la création du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace et au soutien aux associations de veilleurs du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-2 du 19 juin 2023 relative à la politique de la maison alsacienne du XXI^e siècle,

Vu la délibération du Conseil de Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation du Patrimoine portant sur la collaboration 2024-2027, signée le 29 novembre 2024,

Vu la demande de subvention du 7 avril 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa mission définie par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine a pour objet d'apporter son concours à des personnes publiques ou privées, pour la restauration, l'entretien et la présentation au public de monuments, d'édifices, d'ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de

dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection par la loi. Pour cela, la Fondation du patrimoine met en œuvre plusieurs leviers d'actions et outils de financement :

- Collecte nationale thématique
- Souscription
- Label
- Mécénat d'entreprise

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

En Alsace, la Fondation du patrimoine compte 26 délégués bénévoles, 2 chargés de mission salariés et une personne en mécénat de compétence, pour mettre en œuvre ses missions sur tout le territoire. Afin de financer les projets qu'elle soutient, la Délégation Alsace a acquis une expérience depuis 2004 dans la mobilisation du mécénat d'entreprise et du financement participatif. En 2024, la Fondation du patrimoine a ainsi mobilisé 2 millions d'euros en Alsace.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur du patrimoine alsacien, enjeu majeur d'attractivité du territoire sont les suivants. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les porteurs de projet dans l'entretien, la restauration et la valorisation du patrimoine emblématique de l'Alsace. En parallèle de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, des dispositifs dédiés à la préservation du patrimoine bâti ont été validés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 8 décembre 2022 (délibération n°CD-2022-5-6-2). Le Plan Patrimoine emblématique de l'Alsace accompagne les porteurs de projet qu'ils soient collectivité ou association, dans l'entretien, la conservation et la restauration du patrimoine qui témoigne de l'histoire et des arts de l'Alsace. La CeA apporte du conseil technique et financier et un soutien financier selon les projets.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé la stratégie de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle le 19 juin 2023 (délibération n°CD-2023-3-6-2) dont l'enjeu prioritaire est de préserver la maison alsacienne tout en répondant aux enjeux de l'urbanisme du XXI^e siècle.

Cette politique met en avant quatre axes d'actions prioritaires :

- Identifier et protéger les maisons anciennes ;
- Créer la « maison alsacienne » de demain ;
- S'approprier et réinventer les traditions ;
- Promouvoir un marqueur touristique emblématique.

Elle mobilise de nombreux partenaires dont la Fondation du patrimoine afin de créer un réseau d'acteurs autour du sujet permettant la préservation et la valorisation du bâti traditionnel, marqueur identitaire fort de l'Alsace et vecteur d'attractivité des territoires.

Le projet porté par la Fondation du patrimoine s'inscrit complètement dans ces objectifs. La Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation du Patrimoine ont signé une convention de partenariat 2024-2027 afin de renforcer leurs actions communes en faveur du patrimoine alsacien.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la CeA, d'une subvention, à la Fondation du patrimoine au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

Aide financière aux porteurs de travaux de restauration éligibles au label de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à utiliser la subvention de la CeA pour le financement des labels.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble privé bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé. Les projets éligibles au label sont précisés dans l'instruction fiscale du ministère de l'Action des Comptes Publics : BOI-RFPI-SPEC-30-10-20181219.

Attribué pour une période de 3 ans, il ouvre droit pour son détenteur à une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labellisés, à un avantage fiscal sous conditions (prévu aux articles 156 et 156-bis du code général des impôts) et éventuellement à la mobilisation du mécénat d'entreprises et de particuliers en faveur de la restauration de l'immeuble labellisé (dispositif prévu aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts).

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que la Fondation du patrimoine s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et dans les conditions prévues par la convention de partenariat avec la CeA portant sur la collaboration 2024-2027.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention au titre de l'année 2025

La CeA alloue à la Fondation du patrimoine une subvention d'investissement d'un montant total de 60 000 € au titre de l'année 2025.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de validité de l'aide de la CeA

3.1 Durée de la convention

La durée de validité de la subvention d'investissement au titre de l'année 2025 est de trois (3) ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

3.2 Gestion d'éventuels reliquats

Dans le cas où la subvention d'investissement apportée par la CeA ne serait pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seront réaffectés sur l'exercice suivant dans la limite de la durée de validité de l'aide prévue à l'article 3.1 de la présente convention. La Fondation du patrimoine transmettra en fin d'année aux représentants de la CeA un bilan des aides accordées sur l'année écoulée.

Dans le cas où des aides financières accordées à des projets seraient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seront réaffectées à d'autres projets sélectionnés dans

le cadre du présent partenariat. A défaut de l'identification d'un ou de projet(s) bénéficiaire(s) durant le même exercice, ces montants seront réaffectés sur l'exercice suivant.

Si la subvention d'investissement apportée par la CeA n'a pas été consommée entièrement à la fin de la présente convention telle que définie à l'article 3.1, la Fondation pourra utiliser les reliquats pour le soutien d'autres projets de restauration et de valorisation du patrimoine sur le territoire de la CeA.

Si des fonds sont libérés de leur engagement après la fin de la présente convention telle que définie à l'article 3.1, la Fondation du patrimoine et la CeA pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes à des projets de restauration et de valorisation du patrimoine situés sur le territoire de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention d'investissement au titre de l'année 2025

Dans la mesure où la Fondation du patrimoine reverse la totalité de la subvention à des tiers privés bénéficiaires finaux (pour des subventions parfois inférieures à 500€), sur plusieurs années, dans le cadre du label délivré par la Fondation du patrimoine, par dérogation aux modalités de versement des subventions d'investissement prévues par le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention d'investissement fera l'objet d'une avance de 100% de la subvention accordée. Cette avance sera versée dès la signature de la présente convention. Elle sera effectuée par virement bancaire sur le compte de la Fondation du patrimoine, dont le RIB sera fourni au jour de la signature.

La Fondation du patrimoine s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à la Fondation de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P184O004T100-1300-204-20422-312.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations en tant que bénéficiaire de subvention de la CeA

La Fondation du patrimoine s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par la Fondation excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;

- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf> .

Article 6 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, la Fondation du Patrimoine doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la Fondation du Patrimoine et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Fondation du Patrimoine pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inaugurations, animations...), la Fondation du Patrimoine devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Fondation du patrimoine, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Fondation pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la Fondation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3 En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4 En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Fondation du patrimoine, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Fondation et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la Fondation, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Fondation du patrimoine en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par la Fondation, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

8.5 Dans les cas visés aux paragraphes précédents, les fonds déjà versés par la CeA à la Fondation du patrimoine et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'une dernière sélection telle que prévue à l'article 3.2 pour identifier les projets bénéficiaires.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure à la dernière sélection mentionnée à l'alinéa précédent, la Fondation du patrimoine et la CeA pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes à des projets de restauration et de valorisation du patrimoine situés sur le territoire de la CeA tel que prévu à l'article 3.2.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Fondation du patrimoine. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à la Fondation du patrimoine peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de trouver une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par les porteurs de projet dans la réalisation des projets soutenus, de l'éventuelle non-réalisation de ceux-ci, de l'absence de transmission par les porteurs de projet des informations sur le programme de travaux et l'avancement de leur projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par les porteurs de projet envers la Fondation dans le cadre de la convention de financement qui les lie.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Fondation du patrimoine,
La Déléguée Régionale

Frédéric BIERRY

Véronique WITWICKI KEIFF

à Strasbourg, le